



COMMUNE DE POINTE-A-PITRE
(population 2019 : 16 035 habitants)

Compte administratif de 2018
et budget primitif de 2019

Commune en plan de redressement

Article L. 1612-14, alinéa 2,
du code général des collectivités territoriales

AVIS N° 2019-0159

SAISINES N° 19.0045-L. 1612-2, 19.0056 et 19.0057-L. 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 5 DÉCEMBRE 2019

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

- VU, le code général des collectivités territoriales ;
- VU, le code des juridictions financières ;
- VU, l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° 971-2018-05-28-006/SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU, l'avis n° 2016-0207 du 6 décembre 2016 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif de 2015 de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- VU, l'avis n° 2017-0115 rendu le 5 octobre 2017 par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif de 2016 et sur le budget primitif de 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- VU, l'avis n° 2019-0023 rendu le 1^{er} février 2019 par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif de 2017 et sur le budget primitif de 2018 de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- VU, l'arrêté de règlement du préfet de la Guadeloupe n° 971-2019-03-25-006 du 25 mars 2019 portant règlement du budget primitif de 2018 de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- VU, la lettre en date du 18 juin 2019, enregistrée au greffe de la chambre le 6 juin 2019, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre du budget primitif de 2019

de la commune de Pointe-à-Pitre pour absence de vote du budget primitif au 1^{er} juin 2019 ;

VU, la lettre en date du 18 juin 2019, enregistrée au greffe de la chambre le 19 juin 2019, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre du compte administratif de 2018 et du budget primitif de 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre ;

VU, les lettres en date du 13 juin 2019 et 3 juillet 2019, par lesquelles le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune à présenter ses observations ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur ;

VU, les réponses et documents communiqués par le comptable public ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe, après avoir constaté que la commune de Pointe-à-Pitre n'avait pas adopté son budget primitif de 2019 dans le délai imparti, a saisi la chambre régionale des comptes afin qu'elle formule des propositions de règlement de ce budget ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a ensuite transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif de 2018 et le budget de 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre, votés le 14 juin 2019, pour qu'elle puisse vérifier la conformité du résultat constaté en 2018 avec la trajectoire financière proposée dans son avis susvisé n° 2016-0207 du 6 décembre 2016, dans le cadre du plan de retour à l'équilibre budgétaire dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2020 ;

I. SUR LA SAISINE

I. A. Sur la recevabilité de la saisine pour absence de vote du budget primitif

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, « *Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours [...]* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-9 du CGCT, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État*

dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département. S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1^{er} mai » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif de 2018 de la commune de Pointe-à-Pitre a été réglé et rendu exécutoire par l'arrêté préfectoral n° 971-2019-03-25-006 du 25 mars 2019 susvisé ; qu'ainsi, le conseil municipal disposait d'un délai s'étendant jusqu'au 1^{er} juin 2019 pour adopter son budget primitif de 2019 ; que ce budget devait être transmis au représentant de l'État le 15 juin 2019 au plus tard, précédé par la transmission du compte administratif de 2018 qui devait être adopté auparavant ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif de 2018 et le budget primitif de 2019 de la ville de Pointe-à-Pitre ont été adoptés le 14 juin 2019 et transmis à la préfecture le 15 juin 2019 ; que la saisine du préfet a été enregistrée au greffe le 6 juin 2019, soit avant l'expiration du délai de 15 jours réglementaire ; qu'elle doit être déclarée irrecevable sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT ;

I. B. Sur la transmission du compte administratif de 2018 et du budget primitif de 2019 au titre du plan de redressement

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de Pointe-à-Pitre fait l'objet d'un plan de redressement pluriannuel dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2020 ; que, selon les dispositions de l'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du CGCT, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a transmis à la chambre régionale le compte administratif de 2018 et le budget primitif de 2019 de la commune afin qu'elle se prononce sur le caractère suffisant des mesures de redressement prises par la collectivité dans le cadre du plan de retour à l'équilibre budgétaire dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est signée par Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture, qui a signé « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa compétence de saisine des actes budgétaires à Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture, par arrêté n° 971-2018-05-28-006/SG/SCI du 28 mai 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 mai 2018 ; que, dès lors, la demanderesse a qualité pour transmettre le budget à la chambre ;

CONSIDÉRANT que cette transmission est consécutive aux mesures de redressement préconisées par l'avis budgétaire n° 2016-00207 du 6 décembre 2016 rendu sur le compte administratif de 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la chambre régionale des comptes accueille la transmission par le préfet de la Guadeloupe du compte administratif de 2018 et du budget primitif de 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre, sur le fondement de l'article L. 1612- 14, alinéa 2, du CGCT ;

II. SUR LE PLAN DE REDRESSEMENT EN VIGUEUR

II. A. Sur des recommandations

CONSIDÉRANT qu'après avoir arrêté le déficit du compte administratif de 2015 à 22 093 948,59 € dans son avis n°2016-0207 du 6 décembre 2016 susvisé, la chambre a préconisé un plan de redressement à mettre en œuvre par la commune sur plusieurs exercices, à compter de l'exercice 2017, pour rétablir son équilibre budgétaire à la fin de l'année 2020, en suivant les objectifs intermédiaires de réduction du déficit ci-dessous ;

Tableau n°1 : Objectifs intermédiaires de réduction du déficit préconisé par la chambre (en euros)

Exercice (n)	Réduction (+) ou aggravation (-) du déficit par rapport à n-1	Résultat de clôture de l'année n
2015		- 22 093 949
2016		- 24 306 571
2017	+ 3 124 399	- 21 182 172
2018	+ 5 139 439	- 16 042 733
2019	+ 9 574 846	- 6 467 887
2020	+ 1 423 477	5 044 411

Source : chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT que, dans son avis précité, la chambre a émis des propositions qui devaient permettre à la commune de résorber l'intégralité de son déficit au 31 décembre 2020, au plus tard ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n° 2017-0115 du 5 octobre 2017 susvisé, la chambre a constaté un déficit global du compte administratif de 2016 de 56 005 797,14 €, la section de fonctionnement présentant un déficit de 16 045 535,48 et la section

d'investissement un déficit de 39 960 261,66 €, et a précisé les recommandations à mettre en œuvre pour un retour à l'équilibre budgétaire à la fin de l'année 2020 :

- une forte diminution des charges de fonctionnement, appuyée sur :
 - . la mise en concurrence systématique avant toute commande de biens et de prestations de service ;
 - . la centralisation des engagements pour l'ensemble des services ;
 - . le recensement des actifs de la commune et la mise à jour de l'état de l'actif ;
 - . le recensement des emplois communaux, des fonctions auxquelles ils sont affectés et la vérification du service fait justifiant le versement des rémunérations ;
 - . le non remplacement systématique des agents partant à la retraite et l'arrêt de nouveaux recrutements ;
 - . l'émission systématique des titres de recettes des produits des services et le suivi des mises en recouvrement en relation avec le comptable ;
- une limitation des programmes d'équipement à 1 M€/an, sauf opération relevant de la sécurité et de l'urgence, avec :
 - . la mise en place d'un tableau de bord de suivi financier et d'un pilotage rigoureux des projets de rénovation urbaine ;
 - . la centralisation de la commande publique, de l'élaboration des projets d'investissements, de l'engagement de la dépense, de la vérification du service fait, de sa validation technique et financière ;
 - . la mise en place d'un comité de pilotage de la maîtrise budgétaire pour accompagner le retour à l'équilibre ;

II. B. Sur le plafonnement des dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT que la chambre a proposé un plafonnement des dépenses ainsi qu'il suit :

Tableau n°2 : Plafonnement prévisionnel des dépenses de fonctionnement 2017-2020 (en euros)

Chap.	Libellé	2017	2018	2019	2020
011	Charges à caractère général	10 000 000	8 000 000	6 000 000	6 000 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	26 175 000	24 707 800	23 707 800	22 695 639
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	6 744 000	5 306 000	4 836 937	3 798 811
66	Charges financières	1 117 900	1 130 000	1 160 000	1 160 000
67	Charges exceptionnelles	426 579	0	0	0
68	Dotations aux provisions	126 000	0	0	0
Dépenses réelles de fonctionnement (plafond)		44 589 479	40 943 800	37 004 163	35 354 449

Source : chambre régionale des comptes

II. C. Sur le relèvement des recettes de fonctionnement

CONSIDERANT que la chambre a proposé un relèvement des recettes de fonctionnement ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Proposition de relèvement des recettes de fonctionnement 2017-2020 (en euros)

Chap.	Libellé	2017	2018	2019	2020
013	Atténuation des charges	460 000	460 000	460 000	460 000
70	Produits des services et domaines	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
73	Impôts et taxes	33 281 008	34 537 000	35 589 092	36 122 264
	<i>dont impôts locaux</i>	<i>14 404 075</i>	<i>14 663 348</i>	<i>15 221 440</i>	<i>15 520 887</i>
	<i>dont autres impôts et taxes</i>	<i>15 500 000</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 377 000</i>	<i>16 377 000</i>
74	Dotations et participations	8 656 000	8 290 000	7 936 671	7 936 471
75	Autres produits de gestion courante	3 600 000	3 600 000	3 600 000	3 600 000
76	Produits financiers	-	-	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-	-	-
Recettes réelles de fonctionnement (seuil)		46 997 008	48 086 999	48 785 763	49 318 735

Source : chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2019-0223 du 15 février 2019, la chambre a constaté un déficit global du compte administratif de 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre de 58 310 317,45 € et un déséquilibre prévisionnel du budget primitif de 2018 de -78 073 561,50 € ;

CONSIDERANT que la chambre a aussi constaté que la commune n'avait pas mis en œuvre au cours de l'année 2017 les mesures de redressement recommandées et qu'elle n'en avait pas davantage tenu compte dans son budget primitif pour 2018 ; que, cependant, la chambre a maintenu la date de retour à l'équilibre au 31 décembre 2020 et proposé à la commune de Pointe-à-Pitre de mettre en œuvre les mesures de redressement préconisés au cours des exercices 2019 et 2020 ;

III. SUR LE RÈGLEMENT DU BUDGET DE 2018 PAR LE PRÉFET

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 971-2019-03-25-006 du 25 mars 2019, portant règlement du budget primitif de 2018 de la commune a, conformément aux propositions de la chambre, arrêté le déséquilibre prévisionnel de l'exercice 2018 à - 78 073 562 € ;

IV. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2018

IV. A. Sur le déficit voté

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 14 juin 2019, le conseil municipal a adopté le compte administratif de 2018 avec un résultat global de clôture déficitaire de 72 597 950,46 €, déterminé comme il suit :

Tableau n°4 : Compte administratif de 2018 voté (en euros)

	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement					
Recettes	39 870 850,51	14 150,60	39 885 001,11	0,00	39 885 001,11
Dépenses	42 296 211,69	3 717 414,34	46 013 626,03	16 030 497,14	62 044 123,17
Résultat de l'exercice	-2 425 361,18	-3 703 263,74	-6 128 624,92	-16 030 497,14	-22 159 122,06
Résultat n-1	-5 166 458,14		-5 166 458,14		-5 166 458,14
Résultat cumulé	-7 591 819,32	-3 703 263,74	-11 295 083,06	-16 030 497,14	-27 325 580,20
Section d'investissement					
Recettes	5 998 698,14		5 998 698,14	0,00	5 998 698,14
Dépenses	7 359 583,50		7 359 583,50	42 932 394,05	50 291 977,55
Résultat de l'exercice	-1 360 885,36		-1 360 885,36	-42 932 394,05	-44 293 279,41
Résultat n-1	-979 090,85		-979 090,85	-979 090,85	-979 090,85
Résultat cumulé	-2 339 976,21		-2 339 976,21	-43 911 484,90	-45 272 370,26
Résultat global de clôture	-9 931 795,53	-3 703 263,74	-13 635 059,27	-59 941 982,04	-72 597 950,46

Source : compte administratif de 2018

IV. B. Sur le déficit réel

IV. B. 1. Sur la section de fonctionnement

Sur les recettes réalisées

CONSIDERANT que les charges du personnel communal affecté à la rénovation urbaine ont fait l'objet, chaque année depuis 2010, d'une prise en charge en section de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnel » pour un montant total, fin 2017, de 4 608 953,25 € ; que ces dépenses, prévues au volet « 12-Ingénierie et conduite de projet », doivent être inscrites dans les dépenses réalisées du projet de rénovation urbaine en ce qu'elles constituent une participation de la commune ; que, dans son avis précédent sur le compte administratif de 2017, la chambre avait procédé aux corrections nécessaires en intégrant la somme correspondante dans les dépenses restant à réaliser au titre de la RUPAP, au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ; que, parallèlement, le résultat de fonctionnement avait été amélioré à due concurrence (réduction du déficit de fonctionnement) ;

CONSIDERANT que la commune s'est conformée en 2018 aux modifications demandées par la chambre ; que la somme de 4 608 953 € figure dans les dépenses d'investissement restant à réaliser du compte administratif de 2018 et le résultat de fonctionnement de 2017 a été amélioré du même montant ; que, cependant, cette rectification n'ayant pas été prise en compte par le comptable public, une discordance apparaît entre le résultat de fonctionnement figurant au compte administratif de 2018 et celui figurant au compte de gestion de 2018 (compte du comptable public), comme il suit :

Tableau n°5 : Discordance des résultats reportés en 2017 et en 2018 entre le compte de gestion (du comptable public) et le compte administratif (de l'ordonnateur), en euros

Documents	Résultat de clôture de 2017	Résultat de clôture de 2018
Compte de gestion de 2018	- 9 775 411,39	- 15 904 036,31
Compte administratif de 2018	- 5 166 458,14	- 11 295 083,06
Différence	- 4 608 953,25	- 4 608 953,25

Source : compte administratif de 2018 et compte de gestion de 2018

CONSIDERANT que le rétablissement de la concordance entre les deux documents conduit à diminuer de 4 608 953,25 € le résultat de clôture de la section de fonctionnement (augmentation du déficit) des comptes administratifs de l'exercice 2017 et de l'exercice 2018 ;

Sur les recettes restant à réaliser

CONSIDERANT toutefois que, pour compenser cette augmentation de charges déjà comptabilisée par la commune, il y a lieu d'inscrire en reste à réaliser de la section de fonctionnement une recette 4 608 953,25 € au chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* », compte 7788 « *Produits exceptionnels divers* » ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, il y a lieu d'inscrire l'estimation des salaires du personnel consacré à la RUPAP en 2018, de 215 271,36 €, en reste à réaliser en recette au chapitre 042 « *Opérations d'ordre entre sections* », compte 7788 ; qu'ainsi, les recettes totales du chapitre 042 s'élèvent à 4 824 224,61 € ;

CONSIDERANT que, selon l'instruction comptable M14, les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47 ;

CONSIDERANT que, pour les encaissements de recettes avant émission des titres, les sommes versées par des tiers sont à imputer temporairement au crédit du compte 471 « *Recettes à classer ou à régulariser* » et qu'il doit être procédé à leur apurement dans les meilleurs délais par une inscription finale au compte concerné ;

CONSIDERANT que le compte 471 « *Recettes à régulariser* » présente un solde créditeur de 320 126,71 € au 31 décembre 2018 ; qu'il convient d'inscrire cette somme au compte 77 « *Produits exceptionnels* » dans l'attente de leur ventilation par la commune dans les comptes d'imputation définitive ;

Sur les dépenses

CONSIDERANT que, dans son avis sur le compte administratif de 2017, la chambre avait majoré les dépenses de fonctionnement restant à réaliser de 19 865 417,05 €, décomposées comme il suit :

Tableau n°6 : Restes à réaliser de 2017 en dépenses de fonctionnement corrigés (en euros)

Chapitre	Libellé	Objet de la dépense	Total
011	Charges à caractère général		10 490 410,13
		<i>dont Taxes d'habitation et foncières</i>	6 099 782,49
		<i>Protocoles transactionnels</i>	986 719,02
		<i>Autres dépenses (comptes 606 à 628)</i>	3 403 908,62
65	Autres charges de gestion courante		388 063,04
		<i>dont Indemnités, frais de mission et de formation</i>	95,00
		<i>Contributions aux organismes de regroupement</i>	160 984,02
		<i>Subventions de fonctionnement versées</i>	66 000,00
66	Charges financières		1 137 121,93
		<i>dont Intérêts d'emprunts</i>	2 111,77
		<i>Intérêts autres dettes (frais financiers contrat PPP)</i>	1 135 010,16
67	Charges exceptionnelles		901 717,95
		<i>dont Intérêts moratoires</i>	18 179,05
		<i>Charges exceptionnelles sur opération de gestion</i>	410 808,02
		<i>Autres</i>	472 730,88
68	Dotations aux comptes de provisions		3 712 920,00
042	Amortissement des immobilisations (subvention en nature)		3 235 184,00
Total			19 865 417,05

Source : états des engagements non mandatés au 31 décembre 2017, des restes à réaliser (total)

CONSIDERANT qu'en raison de la date de réception de l'avis sur le compte administratif de 2017 par rapport à la date de la clôture de l'exercice 2018, la commune n'a pas été en mesure de procéder au mandatement de l'ensemble des dépenses ; que, seule, la dotation aux provisions pour créances douteuses a été constituée ;

CONSIDERANT que la commune a ainsi rattaché 3 703 263,47 € de charges au compte administratif de 2018 et a constaté 16 030 497,14 € de restes à réaliser en dépenses (dont 13 590 409,64 € au chapitre 011), soit un total de 19 733 760, 60€, c'est-à-dire la quasi-intégralité des restes à réaliser arrêtés par la chambre dans son avis du 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que, concernant la dette fiscale de 6 099 782,49 €, la commune n'est pas en mesure de fournir les justificatifs de la prescription alléguée à la date du présent avis, ni du dégrèvement attendu ; que, cependant, la commune a maintenu cette dette en reste à réaliser du compte administratif de 2018 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les protocoles transactionnels signés le 6 mars 2018 avec divers fournisseurs de la commune pour un total de 1 318 518,13 € et *nonobstant* toute appréciation sur leur régularité, les conventions fixent les échéanciers comme le détaille le tableau ci-après :

Tableau n°7 : Echéanciers des protocoles transactionnels (montants en euros)

Sociétés	Date de délibération du conseil municipal	Date de signature	Montant de l'indemnité à payer par la commune			Total
			2018	2019	2020	
Snipper	10/11/2017	06/03/2018	111 065,90	111 065,90		222 131,80
Karukéra Assainissement	18/12/2017	06/03/2018	132 322,98	132 322,98	132 322,99	396 968,95

Agencement Bâtiments Services	18/12/2017	06/03/2018	44 877,23	44 877,23		89 754,46
Société STPCL	18/12/2017	06/03/2018	24 886,11			24 886,11
EICS	18/12/2017	06/03/2018	21 382,27			21 382,27
Ferté Couleurs Pinceaux Patine	18/12/2017	06/03/2018	73 554,12	73 554,12	73 554,14	220 662,38
Guadeloupe Propreté	18/12/2017	06/03/2018	45 714,67	45 714,67	45 714,67	137 144,01
Menuiseries Plus	18/12/2017	06/03/2018	34 370,63			34 370,63
JPPN-JL Entretien	18/12/2017	06/03/2018	57 072,51	57 072,51	57 072,51	171 217,53
Total			545 246,42	464 607,41	308 664,31	1 318 518,14

Source : protocoles signés le 6 mars 2018

CONSIDERANT que la commune a procédé au mandatement et au paiement des sommes dues en 2018 au titre de ces neuf protocoles, soit 545 246,42 € au chapitre 67, compte 678 « *Autres charges exceptionnelles* », alors que le précédent avis de la chambre imputait ces protocoles au chapitre 011 « *Charges à caractère général* » pour les dépenses de fonctionnement, pour un montant de 986 719,02 €, et au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » pour les dépenses d'investissement, pour un montant de 331 799,11 € ; que les crédits demeurent disponibles sur ces deux chapitres, contrairement au chapitre 67 qui affiche un solde disponible négatif de -553 454,94 € au 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le chapitre 67 est destiné à comptabiliser des charges qui ne se rapportent pas à la gestion courante de la collectivité (pénalités, dons, créances irrécouvrables, vols, sinistres) ; que le paiement des sommes dues au titre de ces protocoles s'étalent de 2018 à 2020 ; que leur comptabilisation au chapitre 67 risque de fausser le résultat de gestion de ces exercices ; que la signature d'un protocole ne change pas la nature de la dépense ; que, pour les dépenses non encore prises en charge par le comptable public et pour les dépenses à venir, il convient d'imputer les mandats sur les chapitres préconisés dans l'avis de la chambre, c'est-à-dire le chapitre 011 pour les dépenses de fonctionnement et le chapitre 21 pour les dépenses d'investissement ; que, par ailleurs, la commune devra procéder, avant la clôture de l'exercice, à un virement de crédits entre le chapitre 011 et le chapitre 67 pour couvrir les dépassements constatés sur ce dernier chapitre ;

CONSIDERANT que la commune a aussi procédé en 2018 au mandatement des autres protocoles concernant notamment les sociétés Rom (404 457,29 €) et CGSP (1 436 733,65 €) ; que, toutefois, en raison de l'insuffisance de trésorerie, de nombreux mandats demeurent impayés à ce jour ; qu'ainsi, au 24 octobre 2019, les mandats de la société Rom figuraient à l'état des restes à payer à hauteur de 342 284 € ; que ceux de la société CGSP atteignaient 1 364 134,65 € à cette même date ;

CONSIDERANT que les protocoles sont destinés à étaler la dette afin d'en faciliter le paiement par la collectivité ; que le non-respect des échéances de paiement prévues par ces accords décrédibilise la commune et comporte un risque de contentieux important ; que, par ailleurs, les retards de paiement entraînent des difficultés pour les entreprises concernées et sont susceptibles de mettre en péril les plus fragiles d'entre elles et, donc, les emplois qu'elles offrent ;

CONSIDERANT que les autres charges de gestion courantes (chapitre 65) ainsi que les charges exceptionnelles (chapitre 67) de l'exercice 2018 ont été correctement mandatées par la commune en 2019 ;

CONSIDERANT que le 13 janvier 2011, la ville de Pointe-à-Pitre a signé un contrat de partenariat public-privé (PPP) sur une durée de 15 ans avec la société de projet S6P pour un montant de 34 328 262 € (hors FVTVA, hors subventions) ; que ce contrat visait à financer, concevoir, construire, mettre aux normes, assurer la gestion de l'énergie, la maintenance et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations liés à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, à la vidéo-projection et au photovoltaïque ; que les investissements étaient financés par Société générale de banques aux Antilles (SGBA) ;

CONSIDERANT que ce contrat a fait l'objet d'un premier avenant signé le 20 décembre 2011, pour un nouveau montant de 35 248 315 € (hors FCTVA et avec subventions) ; qu'un avenant n° 2, signé le 3 décembre 2013 a modifié le montant global du contrat en le portant à 38 200 016 € ; que cet avenant supprimait les prestations concernant le photovoltaïque et augmentait celles relatives à la gestion des sinistres, aux actes de vandalisme et au renouvellement des câbles ;

CONSIDERANT que la rémunération de la société S6P comporte, entre autres éléments, des dépenses d'investissement imputées à l'opération 219, compte 235 « *Part investissement PPP* », des dépenses de fonctionnement (énergie et maintenance), imputées au chapitre 011, compte 611 « *Contrat de prestations de services* », ainsi que des frais financiers rattachés à l'emprunt contracté auprès de la SGBA, imputés au chapitre 66, compte 6618 « *Charges d'intérêt des autres dettes* » ;

CONSIDERANT qu'un avenant n° 3 a été signé le 24 octobre 2018 ; que, pour tenir compte des difficultés budgétaires de la ville, cet avenant prévoit la diminution des prestations de maintenance et de suivi du contrat ainsi qu'une diminution de la part du renouvellement des investissements ; que le montant global du contrat est désormais fixé à 30 187 983 € TTC ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, en raison de l'insuffisance de sa trésorerie, la commune ne parvient pas à honorer ses engagements auprès du partenaire ; que la dette totale s'élève à 3 859 905,14 € au 31 décembre 2018, déterminée comme indiqués dans le tableau suivant :

Tableau n°8 : Contrat PPP « *Eclairage public* »
Répartition des sommes dues par la commune (montants en euros)

Loyers	Chapitre/ compte	2015	2016	2017	2018	Total
Frais financiers	66/6618	332 389,75	447 239,19	410 134,36	371 578,89	1 561 342,19
Par investissement (OPE 2019)	23/235		170 958,03	706 673,54	745 229,02	1 622 860,59
Energie	011/611				27 701,22	27 701,22
Maintenance	011/612				648 001,14	648 001,14
Total		332 389,75	618 197,22	1 116 807,90	1 792 510,27	3 859 905,14

Source : ville de Pointe-à-Pitre

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les frais financiers, dans son avis précédent sur le compte administratif de 2017 et le budget primitif de 2018, la chambre a relevé que la commune n'avait pas procédé au mandatement des frais financiers du contrat pour les exercices 2015 à 2017 pour un montant de 1 135 010,16 € ; que cette somme avait été inscrite en dépenses restant à réaliser au compte administratif de 2017 ; qu'elle demeure inchangée au compte administratif de 2018, ne tenant ainsi pas compte des nouveaux frais financiers engendrés sur l'exercice 2018 ; que la dette actualisée de la commune au titre des frais financiers du contrat s'élève désormais à 1 561 342,19 € ; que, par conséquent, il convient de majorer le compte 6618 de 426 332,03 €, pour permettre le mandatement des frais financiers sur la période courant de 2015 à 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 20 novembre 2019, les crédits disponibles au chapitre 011 (6 675 731,06 €) sont suffisants pour permettre le mandatement des loyers de l'énergie et de la maintenance, pour un total de 675 702,36 €, au titre de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre met à disposition de la commune 31 agents ; que la rémunération de ces agents a été estimée à 501 000 € par la chambre dans son précédent avis ; que la commune a maintenu cette dépense en reste à réaliser au compte administratif de 2018, au chapitre 012 « *Charges de personnel* » ; qu'à ce jour, les conventions de mise à disposition n'ayant pas été établies, cette dépense doit être transférée du chapitre 012 au chapitre 65 afin d'augmenter la subvention annuelle attribuée par la commune à la caisse des écoles ; que la collectivité doit régulariser en 2020 la situation de ces agents irrégulièrement mis à disposition ;

CONSIDERANT que 14 agents sont mis à disposition de structures périphériques, à titre gratuit, dont dix agents au Centre des métiers d'art et quatre à la Maison du citoyen ; que le Centre des métiers d'art relève d'une compétence régionale et non communale et, donc, que l'intervention de la ville dans ce domaine doit être remise en question ; que le caractère gratuit de la mise à disposition ne peut être admis ; que des conventions de mises à disposition à titre onéreux avec ces organismes doivent être conclues ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2018, le solde débiteur du compte 472 « *Dépenses à régulariser* » représentant des charges prélevées sur le compte du Trésor sans mandatement préalable s'élève à 2 221 186 € ; que, sur ce montant, 449 930 € concernent le chapitre 66 « *Intérêts réglés à l'échéance* » ; qu'il convient d'inscrire ce montant au chapitre 66, compte 6611, afin de permettre l'établissement des mandats destinés à régulariser les débits d'office intervenus au cours des exercices 2018 et antérieurs ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le solde du compte 472 est débiteur de 185 259,84 € ; qu'il convient d'inscrire ce montant en restes à réaliser aux chapitres 011 et 67, comme il suit :

Tableau n°9 : Corrections apportées aux restes à réaliser en dépenses de la section de fonctionnement de 2018 (montants en euros)

Chapitre	Libellé	Imputation	Libellé du compte	Total
011	Charge à caractère général	60612	Energie Electricité	162 771,22
67	Charges exceptionnelles	6711	Intérêts moratoires	18 179,05
		6718	Charges exception. sur opération de gestion	4 309,57
Dépenses restant à réaliser ajoutées				185 259,84

Source : état de développement des soldes 4721, 47218, 4722 et 4728

CONSIDERANT que la chambre avait demandé l'inscription de 4 508 584 € au chapitre 042, compte 68 « *Amortissements des immobilisations* », au titre de l'amortissement sur 15 ans de la subvention en nature pour la cession à l'euro symbolique des terrains à bâtir à la SIG, terrains dont la valeur réelle s'élevait à 19 100 736 € ; que les mandats n'ont pas été établis en 2018 ; qu'il convient donc de majorer le chapitre 042, compte 6811 « *Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles* » de 4 508 584 € ;

IV. B. 2. Sur la section d'investissement

CONSIDERANT que la commune a inscrit 42 932 394,05 € en dépenses d'investissement restant à réaliser, montant qui inclut l'ensemble des restes à réaliser arrêtés à 41 755 735,88 € par la chambre dans son avis sur le compte administratif de 2017 ;

CONSIDERANT, cependant, que la collectivité n'a pas ventilé ces restes à réaliser sur les opérations d'investissement réellement concernées ; qu'ainsi, deux opérations ont été grevées, de manière aléatoire, de dépenses restant à réaliser importantes ;

- l'opération n°116 (hors RUPAP) « *Grosses réparations école Raphael CIPOLIN* », pour un montant de 11 266 120,54 € alors que les réalisations cumulées s'élèvent à 132 686,04 € fin 2018 et que seuls 85 324,97 € de mandats ont été émis en 2019 ; que, par ailleurs, le plan pluriannuel des investissements (PPI) hors RUPAP, établi jusqu'en 2022, ne prévoit pas cette opération ;
- l'opération n° 214 « *Esplanade du port* » (RUPAP) pour laquelle une somme de 22 401 896,83 € a été inscrite en reste à réaliser alors que le PPI (RUPAP) ne prévoit pas de dépense au-delà de 2 950 377 € pour cette opération ; que, par ailleurs, selon le fichier de suivi du chef de projet, les dépenses prévisionnelles de la tranche 2 de cette opération s'élèverait à 861 316 € ; qu'ainsi, la différence entre le montant inscrit de restes à réaliser, soit 22 401 896,83 €, et le plafond de cette opération, fixé à 2 950 377 €, devra être rigoureusement décomposée, les montants devront être justifiés et rattachés aux opérations réellement concernées par ces dépenses ;

Sur la rénovation urbaine

CONSIDERANT que la RUPAP comporte des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la commune et d'autres opérations auxquelles la commune apporte sa participation (en numéraire ou en nature) ; que, selon l'avenant n° 11 de la convention partenariale n° 284

de mars 2016, les financements de la rénovation urbaine de Pointe-à-Pitre s'établissent comme il suit :

Tableau n°10 : Prévion de participation de la commune de Pointe-à-Pitre au financement du programme de rénovation urbaine de Pointe-à-Pitre (en euros)

Catégories de projets	Coût des projets (1)	Participation prévisionnelle de la commune (2)		Autres financements (3 = 2 - 1)
		Montant	%	
Projets sous maîtrise d'ouvrage de la commune	97 597 096	21 923 648	22,50 %	75 673 448
<i>dont avec participation de la commune</i>	72 700 752	21 923 648	74,49 %	50 777 104
<i>sans participation de la commune</i>	24 896 344	-	0,00 %	24 896 344
Projets sous autres maîtrises d'ouvrage	403 607 289	44 109 264	11,00 %	359 498 025
<i>dont avec participation de la commune</i>	281 054 922	44 109 264	69,64 %	236 945 658
<i>sans participation de la commune</i>	122 552 367	-	0,00 %	122 552 367
Dépenses prévues avant « atténuation »	501 204 385	66 032 912	13,17 %	135 171 473
« Atténuation » de la participation communale	-	- 24 126 691	- 4,81 %	
Total	501 204 385	41 906 221	8,36 %	459 298 164

Sources : commune, avenant 11 – annexe financière, chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que la participation financière de la commune aux opérations dont elle est maîtresse d'ouvrage ou contributrice, après « atténuation » par les participations des conseils régional et départemental, est prévue à hauteur de 41 906 221 € (somme des montants grisés dans le tableau ci-dessus), soit de 8,36 %, dont 28 450 198 € apportés sous la forme de terrains à bâtir ; que, par conséquent, sur l'ensemble du projet de rénovation urbaine, le coût prévisionnel pour la commune de Pointe-à-Pitre est limité, en numéraire, à 13,46 M€ ;

CONSIDERANT que le programme RUPAP comporte une nomenclature commune à l'ensemble des projets de rénovation urbaine, partagée par l'ensemble des partenaires du projet, avec engagement de dépenses et participation des financeurs ; que la commune a fait le choix de créer sa propre nomenclature en « Opérations d'équipement » ;

a. Les dépenses et les recettes réalisées

CONSIDERANT que, dans son précédent avis, la chambre a relevé que toutes les dépenses et toutes les recettes prévues au programme de rénovation urbaine pour lesquelles la commune de Pointe-à-Pitre est maître d'ouvrage ou contributrice, n'ont pas donné lieu à des mandats et à des titres affectés à une opération d'équipement ; que des recettes ou des dépenses ont été imputées sur des chapitres budgétaires communs ; que des dépenses ont été enregistrées en section de fonctionnement (subvention de fonctionnement) ou en section d'investissement (imputation aux chapitres budgétaires des immobilisations) ; que cette situation perdure ;

CONSIDERANT, s'agissant des recettes, que celles effectivement perçues au titre du programme de rénovation urbaine dépassent sensiblement le montant des titres de recettes émis ; que ces données s'établissent au 31 décembre 2018 comme il suit :

Tableau n°11 : Recettes perçues depuis 2006 par la commune, au titre du programme de rénovation urbaine, corrigées par la chambre (montants en euros)

Chapitre budgétaire	Financeurs	Titres émis 2006-2017	Titres émis en 2018	Total titres émis 2006-2018	Versements 2006-2018
1321	État et établissements nationaux	2 810 224,00	176 635,40	2 986 859,40	8 969 176,40
1322	Région	5 162 009,00	258 528,55	5 420 537,55	19 927 176,55
1323	Département	1 730 000,00		1 730 000,00	7 440 000,00
1327	Union européenne	11 247 065,00		11 247 065,00	13 760 486,00
1328	Autres	20 976 891,00	20 297,96	20 997 188,96	23 921 420,00
	Total	41 926 189,00	455 461,91	42 381 650,91	74 018 258,95

Sources : compte administratif de 2018, relevé de la DEAL, chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que l'écart entre les versements et les titres émis provient du fait que la commune n'a pas systématiquement affecté les titres de recettes à l'opération d'équipement de rénovation urbaine qu'elle finançait, ce qui ne contrevient cependant pas à l'application de l'instruction budgétaire M14 qui admet comme facultative l'imputation des recettes aux opérations d'équipement ;

CONSIDERANT, s'agissant des dépenses réalisées, que le rapprochement effectué entre le fichier tenu par le chef de projet de la RUPAP et le compte administratif de 2018 fait apparaître une différence de 529 050,67 € sur les opérations, présentée dans le tableau suivant :

Tableau n°12 : Comparaison entre les mandats émis enregistrés au compte administratif de 2018 et les mandats émis selon le fichier du chef de projet (montants en euros)

Opération	Projet	Selon compte administratif 2018	Selon fichier du chef de projet	Différence
OPE018	Etude aménagement place marché central	25 915,23	0,00	25 915,23
OPE136	Equipement sportif stade Pierre Antonius	90 000,75	0,00	90 000,75
OPE214	Esplanade du port	1 456 701,02	1 359 457,03	97 243,99
OPE323	Espace d'activité physique de Bergevin	2 332,75	0,00	2 332,75
OPE362	Aménagement CACEB	204 070,35	105 342,40	98 727,95
OPE131	Assistance à maîtrise d'ouvrage (RUPAP)	252 913,50	38 083,50	214 830,00
Total		2 031 933,60	1 502 882,93	529 050,67

Sources : compte administratif de 2018 par OPE ; fichier du chef de projet RUPAP

b. Les restes à réaliser

CONSIDERANT que la commune n'a inscrit aucune recette se rapportant à la RUPAP restant à réaliser au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que plusieurs opérations n'ont pas démarré ou n'ont pas respecté les dates limite de dépôt de la demande d'acomptes ; qu'ainsi, la commune est contrainte de rembourser une subvention de l'ANRU de 754 525 € perçue pour l'opération n° 301 « *Reconstruction du groupe scolaire Edinval* » ainsi qu'une somme de 245 683 € pour l'opération n° 322 « *Maison de la cohésion sociale de Lauricisque* » ; que ces

remboursements sont inscrits au budget primitif de 2019 ; que d'autres subventions sont susceptibles d'être annulées parmi lesquelles :

- la Marmothèque (334 080 €) ;
- les espaces d'activités sportives (83 732 €) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet de rénovation urbaine, la commune a cédé à la SIG, à l'euro symbolique, des terrains à bâtir dont elle était propriétaire, d'une valeur de 19 100 736 € (24 parcelles au cadastre pour une surface totale de 185 834 m²) ; que ces propriétés avaient été acquises par la commune auprès de la Société d'équipement de la Guadeloupe (SODEG), entre 1968 et 1970, à l'exception d'une parcelle cédée gratuitement par le département ; que les actes de cession de ces biens à la SIG ont été formalisés devant notaires en 2007, 2009, 2012 et 2017 ; qu'à la date du présent avis, ces biens n'ont pas encore été intégrés à l'actif communal ; qu'il convient que la commune procède à leur intégration avant leur sortie de son patrimoine ;

CONSIDERANT qu'une cession à l'euro symbolique est assimilée à une subvention en nature ; que ces terrains valant 19 M€ au bilan, cette remise pour un euro se traduit par un appauvrissement patrimonial de la commune ;

CONSIDERANT, qu'en principe, les opérations d'ordre budgétaire doivent être prévues au budget primitif ; que, cependant, en l'espèce, l'inscription des écritures d'ordre en reste à réaliser a pour objectif de recenser toutes les opérations non réalisées durant les exercices antérieurs afin de connaître le coût global du programme de rénovation urbaine (PRU) ;

CONSIDERANT que, pour l'enregistrement de ces opérations patrimoniales (intégration dans le patrimoine, sortie du patrimoine, prise en compte en tant que participation au programme RUPAP), la commune doit procéder à plusieurs écritures d'ordre budgétaire en dépense et en recette pour un montant identique ; que l'ordonnateur doit en effet :

- intégrer les terrains reçus dans son inventaire pour un montant de 19 100 736 € et transmettre l'information au comptable en établissant un mandat et un titre de recette d'égal montant, au chapitre 041 « *Opérations patrimoniales* », au chapitre 10 « *Dotations fonds divers et réserves* » ou 13 « *Subventions d'investissement* » (selon le mode d'acquisition), accompagnés des pièces justificatives ;
- sortir les terrains de son inventaire pour un montant de 19 100 736 € et émettre un titre de recette au chapitre 041, compte 2111 « *Terrains nus* », et un mandat au chapitre 041, compte 2044 « *Subventions d'équipement en nature* » avec un certificat administratif à l'appui ;
- émettre un titre de recette au chapitre 77 « *Produits exceptionnels* » pour un montant de 1 € ;

CONSIDERANT que, selon l'article R. 2321-1 du CGCT dans sa rédaction applicable au moment de la cession, l'amortissement de cette subvention en nature, sur une période maximale de 15 ans (1 273 400 €/an) à compter de l'année suivant l'année de cession, est à la charge de la commune, *nonobstant* le principe selon lequel les terrains à bâtir ne sont pas amortissables ; que la commune doit donc passer les écritures et intégrer dans ses comptes l'amortissement de cette subvention en nature, comme le prévoit l'instruction

M14 ; qu'il convient d'inscrire au chapitre 040, compte 2804422 « *Amortissements des subventions d'équipement en nature* », la part des amortissements de la subvention en nature pour les terrains cédés en 2007, 2009, 2012 et 2017, soit un montant de 4 508 584,00 € au 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser en dépenses d'investissement correspondent à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDERANT qu'il revient à la chambre de déterminer le montant des restes à réaliser au 31 décembre 2018, en dépenses et en recettes, du programme RUPAP ;

CONSIDERANT que la commune ne tient toujours pas de comptabilité des engagements du programme de rénovation urbaine pour les projets sous maîtrise d'ouvrage communale et n'est pas en mesure, de ce fait, de comptabiliser les dépenses qui lui restent à engager au titre de ce programme ni les recettes à percevoir ; qu'en raison de l'absence de cohérence entre les exigences financières et le suivi opérationnel de la RUPAP, le montant des restes à réaliser ne peut être déterminé de manière certaine ;

CONSIDERANT qu'en illustration de ces incohérences, les dépenses restant à réaliser inscrites au compte administratif de 2018 voté s'élèvent à 24,3 M€ ; que le montant de l'autorisation de programme du PPI sur la période 2019 à 2021 est arrêté à 27,9 M€ ; que selon les éléments communiqués par le chef de projet, la participation prévisionnelle de la ville à la fin du PRU est estimée à 20 M€ (avant renégociation) ;

CONSIDERANT que les inscriptions en dépenses restant à réaliser inscrites au chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » comportent les dépenses relatives au personnel dédié à la RUPAP, au titre des exercices 2010 à 2017, pour un montant de 4 608 953,25 € ; qu'il y a lieu de réduire ce chapitre 23 à due concurrence et de transférer ce montant au chapitre 040 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* » afin d'établir l'équilibre de l'opération d'ordre relative au transfert des dépenses de la section de fonctionnement à la section d'investissement ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, pour compléter l'écriture d'ordre liée à ce transfert, il convient d'inscrire à ce même chapitre 040 une somme supplémentaire de 215 271,36 €, correspondant aux rémunérations du personnel au titre de l'exercice 2018 ; qu'ainsi, le total du chapitre 040 s'élève à 4 824 224,61 € ;

CONSIDERANT, compte tenu de ce qui précède et des éléments apportés par la commune, qu'il est nécessaire de corriger et de redresser le montant des dépenses relevées dans les comptes administratifs votés par le conseil municipal, comme il suit ;

Tableau n°13 : Dépenses réalisées au 31 décembre 2018 au titre de la RUPAP, redressées et corrigées par la chambre (montants en euros)

Nature des opérations	Mandats émis selon CA 2006-2018	Corrections sur mandats émis 2006-2018	Restes à réaliser 2006-2018	Corrections sur restes à réaliser 2006-2018	Dépenses redressées et corrigées
Dépenses de maîtrise d'ouvrage	77 749 577	4 586 353	7 253 776	215 271	89 534 977
01-Démolition de logements sociaux		2 937 284	0	0	2 937 284
02-Création de logements sociaux	0		0	0	0
05-Réhabilitation	911 052	388 116	5 743 003		6 772 171
08-Aménagement	23 627 389	695 479	379 455		24 702 323
09-Equipements et locaux associatifs	45 127 523	123 382	934 463		46 185 368
12-Ingénierie et conduite de projet	8 083 613	442 092	196 855	215 271	8 937 831
Participation pour autres projets	8 209 392	93 601	627 167	19 100 736	28 030 896
Dépenses de la commune	85 958 969	4 679 954	7 880 943	19 316 007	117 835 873

Source : chambre régionale des comptes, comptes administratifs 2006-2018, fichier du chef de projet

CONSIDERANT, bien que le chef de projet de la RUPAP le conteste mais sans apporter d'élément probant, qu'il convient de maintenir par mesure de prudence le montant de 5 743 003 € en restes à réaliser au compte administratif de 2018 au titre de l'OPAH ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il ressort du précédent avis de la chambre que les projets achevés dont la commune est maître d'ouvrage ont dépassé de 15,6 % en moyenne leur enveloppe prévisionnelle ; que, selon le fichier du chef de projet actualisé au 30 octobre 2019, pour les projets sous maîtrise d'ouvrage de la ville achevés au 31 décembre 2018, le pourcentage de dépassement serait de l'ordre de 10 % ; que, cependant, au regard des discordances signalés entre le fichier de suivi du chef de projet et le compte administratif de 2018, il est proposé de maintenir le taux de 15,6 % calculé précédemment par la chambre ; que, par conséquent, l'estimation des dépenses de maîtrise d'ouvrage de la ville pour les projets « en cours » doit être relevée de 15,6 %, calculé comme au tableau ci-après :

Tableau n°14 : Calcul du surcoût des opérations en cours au 30 octobre 2019 (montants en euros)

Projet (selon la nomenclature du chef de projet RUPAP)	N° OPE	Part ville (HT)
Accompagnement social - Fonds de garantie du résiduel de loyer	OPE127	7 500 000
Fonds de garantie du résiduel de loyer (prise en charge de 100 familles)	OPE127	700 000
Maison de quartier de Bergevin	OPE128	96 978
Esplanade du port - tranche 2	OPE214	861 316
Village des pêcheurs - tranche 1	OPE119	200 506
Ingénierie pour avenant de clôture (AMO/OPCU)	OPE131	181 219
Total prévisionnel		9 540 019
Surcoût de 15,6 % calculé par la chambre		1 488 242,96

Source : fichier des engagements en dépenses et en recettes suivis par le chef de projet de la commune

CONSIDERANT qu'ainsi, il y a lieu de majorer les restes à réaliser du chapitre 23 « Immobilisations en cours » de 1 488 242,96 € pour les projets en cours ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les dépenses d'investissement restant à réaliser, corrigées, de la rénovation urbaine s'établissent comme il suit :

Tableau n°15 : Restes à réaliser estimés des projets de rénovation urbaine de Pointe-à-Pitre au 31 décembre 2018 (en euros)

Libellé	Total
Terrains à bâtir (sortie de l'actif, subvention en nature)	19 100 736,00
Extrapolation du surcoût des projets réalisés à ceux en cours de réalisation	1 488 242,80
Rémunération du personnel affecté à la RUPAP (estimation pour 2018)	215 271,36
Total ajouté en dépenses restant à réaliser du programme RUPAP	20 804 250,16

Source : chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que les dépenses restant à réaliser inscrites au compte administratif de 2018 voté s'élèvent à 24 367 636,02 € ; qu'il convient de les majorer les dépenses d'investissement au titre de la RUPAP, de 20 804 250,16 € ;

Sur les autres opérations d'investissement

a. Les recettes

CONSIDERANT que la commune n'a inscrit aucune recette restant à réaliser au 31 décembre 2018 se rapportant aux opérations d'investissement hors RUPAP ; que, faute de trésorerie ou faute de réussir à collecter les justificatifs, la collectivité n'est pas en mesure de présenter des factures acquittées pour solliciter le versement des subventions attendues qui n'ont donc pas été inscrites en reste à réaliser ;

CONSIDERANT qu'ainsi, plusieurs subventions attendues au titre de la dotation du développement urbain (DDU) et de la politique de la ville (DPV), sur la période de 2010 à 2018, n'ont fait l'objet d'aucun appel de fonds ; que ces subventions s'établissent comme il suit :

Tableau n°16 : Subventions attendues au 1^{er} novembre 2019 (montants en euros)

Exercice	Opérations	Montant de la subvention	Montant perçu
2010	Maison des jeunes et de la culture	30 000,00	0,00
2011	Grosses réparations cité Louisy Mathieu - tranche 1	118 747,50	9 743,80
2012	Grosses réparations cité Louisy Mathieu - tranche 2	130 000,00	0,00
2013	Grosses réparations cité Louisy Mathieu - tranche 3	118 403,00	0,00
2014	Création crèche des Lauriers	178 234,00	0,00
2015	Grosses réparations cité Louisy Mathieu	173 000,00	0,00
2016	Aménagement du local des cuisinières	141 960,00	0,00
2017	Divers projets écoles	202 000,00	0,00
2018	Divers projets écoles	193 746,00	0,00
Total		1 286 090,50	9 743,80

Source : préfecture de la Guadeloupe

CONSIDERANT que les subventions de 2011 à 2015 sont susceptibles d'être caduques ; que la commune n'a produit aucun justificatif des dépenses effectuées se rattachant aux subventions DPV (Dotation au titre de la Politique de la Ville) des exercices 2016 à 2018 ; qu'ainsi, plus de 1,2 M€ de recettes ne peuvent pas être prises en compte en reste à réaliser, compte tenu du fort degré d'incertitude pesant sur leur recouvrement effectif par la commune ;

b. Les dépenses

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2018, au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* », figurent 1 236 494,88 € (soit 649 951,52 € + 586 543,36 €) destinés au remboursement de subventions FEDER versées à tort en 2013, 2014 et 2017 au titre de plusieurs opérations d'équipement, parmi lesquelles la « *Restauration de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul* », la « *Restauration du marché de Saint-Antoine* » et la « *Restauration du presbytère de Pointe-à-Pitre* » ; qu'à la date du présent avis, les mandats ne sont pas établis ;

CONSIDERANT que le compte administratif de 2018 comporte en dépense restant à réaliser, au chapitre 16 « *Emprunts et dettes assimilés* », un montant de 2 287 987,44 € ; qu'au 15 novembre 2019, le montant des mandats restant à émettre, en régularisation des débits d'office déjà intervenus en 2017 et 2018, s'élève à 617 606,01 € ; qu'ainsi, il convient de diminuer le montant des restes à réaliser de 1 670 381,43 € ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la part d'investissement du contrat de partenariat public-privé de l'éclairage public, le total des restes à réaliser inscrit au compte 235 « *Part investissement PPP* » est de 2 158 397,39 € ; qu'à la fin de 2018, la dette réelle de la commune au titre de la « *Part investissement PPP* » s'élève à 1 622 860,59 € ; qu'il convient, par conséquent, de réduire le montant des restes à réaliser de 535 536,80 € ;

IV. B. 3. Sur le niveau du déficit réel

CONSIDERANT que les corrections apportées par la chambre modifient les résultats du compte administratif de 2018 de la commune de Pointe-à-Pitre comme il suit :

Tableau n°17 : Compte administratif de 2018 corrigé par la chambre (en euros)

	Réalisé, y compris rattachements	Restes à réaliser	Total	Corrections des RAR par CRC	RAR corrigés et résultat n-1	Total
Section de fonctionnement						
Recettes	39 885 001,11	0,00	39 885 001,11	5 144 351,32	5 144 351,32	45 029 352,43
Dépenses	46 013 626,03	16 030 497,14	62 044 123,17	5 069 096,77	21 099 593,91	67 113 219,94
Résultat de l'exercice	-6 128 624,92	-16 030 497,14	-22 159 122,06	-75 254,55	-20 564 195,84	-22 083 867,51
résultat n-1	-5 166 458,14		-5 166 458,14		-4 608 953,25	-9 775 411,39
Résultat cumulé	-11 295 083,06	-16 030 497,14	-27 325 580,20	-75 254,55	-20 564 195,84	-31 859 278,90

Section d'investissement						
Recettes	5 019 607,29	0,00	5 019 607,29	42 710 056,00	42 710 056,00	47 729 663,29
Dépenses	8 338 674,35	42 932 394,05	51 271 068,40	37 699 068,09	80 631 465,14	88 970 139,49
Résultat de l'exercice	-3 319 067,06	-42 932 394,05	-46 251 461,11	5 010 987,91	-37 921 409,14	-41 240 476,20
Résultat n-1	979 090,85		979 090,85		0,00	979 090,85
Résultat cumulé	-2 339 976,21	-42 932 394,05	-45 272 370,26	5 010 987,91	-37 921 409,14	-40 261 385,35
Résultat global de clôture	-13 635 059,27	-58 962 891,19	-72 597 950,46	5 086 242,46	-58 485 604,98	-72 120 664,25

Sources : *compte administratif de 2018 voté, compte de gestion de 2018, chambre régionale des comptes*

CONSIDERANT que le déficit réel de 2018 s'élève à 72 7120 664,25 € ; que ce déficit représente 180,8 % des recettes réelles de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les insincérités relevées par la chambre dans le présent avis coïncident avec celles déjà relevées dans ses précédents avis ; que les comptes de la commune présentent de nombreuses incohérences en ce qui concerne le montant des dépenses restant à réaliser au titre du programme de rénovation urbaine ;

IV. C. Sur la conformité du résultat de 2018 avec la trajectoire de redressement

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement votées dans le compte administratif de 2018 (hors restes à réaliser et déficit reporté) se sont élevées à 46 013 626 € alors que le plafond fixé par la chambre dans la trajectoire du plan de redressement était de 40 943 800 € pour 2018, soit un dépassement de 5 069 826 € ;

CONSIDERANT qu'un écart élevé est constaté entre les plafonds de dépenses fixés par la chambre et les dépenses réelles des chapitres suivants ;

Tableau n°18 : Comparaison des dépenses de fonctionnement du compte administratif de 2018 corrigé avec les plafonds fixés pour la trajectoire de redressement (montant en euros)

Dépenses de fonctionnement		Trajectoire attendue	CA 2018 corrigé	Ecart
011	Charges à caractère général	8 000 000	20 528 573	12 528 573
012	Charges de personnel	24 707 800	27 025 658	2 317 858
65	Autres charges de gestion	5 306 000	7 303 188	1 997 188
66	Charges financières	1 130 000	2 835 504	1 705 504
	Total	40 943 800	57 692 923	16 749 123

Sources : *compte administratif de 2018 voté et chambre régionale des comptes*

CONSIDERANT que les dépenses restant à réaliser sur ces chapitres représentent 40 % des dépenses réalisées ; qu'en ce qui concerne les charges à caractère général, le montant des restes à réaliser corrigés s'élève à 13,7 M€ fin 2018 ; que ce montant comporte de nombreuses dettes contractées auprès de prestataires ; qu'en effet, l'encours des « *Dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés* » de la commune au 31 décembre 2018 s'élève à 14 553 289 €, soit une augmentation de 5 834 638 € par rapport à 2017 ; qu'en raison de ses difficultés de trésorerie, la commune a été contrainte de signer des protocoles d'étalement des paiements qu'elle peine à honorer ; que près de 3 M€ ont été mandatés en 2018 au titre de ces protocoles ; que les sommes dues par la collectivité au titre du

contrat de partenariat public-privé s'élève à 3,8 M€ au 31 décembre 2018 ; qu'après avoir significativement réduit les prestations, la ville se voit contrainte de résilier ce contrat et de devoir choisir un autre mode de gestion, moins onéreux, de l'éclairage public ;

CONSIDERANT que la commune ne procède pas à la régularisation des dépenses payées sans mandatement préalable qui atteignaient 2,2 M€ fin 2018 ; qu'à la date du présent avis, les mandats relatifs aux intérêts d'emprunts payés en 2018 pour un montant de 449 930 € ne sont pas émis ; qu'il appartient à l'administration municipale d'apurer régulièrement le solde de ce compte 472 ;

CONSIDERANT que l'écart entre les recettes prévues dans la trajectoire et les recettes réalisées s'est à nouveau creusé puisqu'il passe de - 6 167 283 € en 2017 à - 6 636 214 € en 2018, comme l'illustre le tableau ci-dessous ;

Tableau n°19 : Comparaison des recettes de fonctionnement du compte administratif de 2018 corrigées avec celles de la trajectoire de redressement prévue par la chambre (en euros)

Recettes de fonctionnement		CA 2018 corrigé	Trajectoire attendue	Ecart
013	Atténuations de charges	39 850	460 000,00	-420 150
70	Produits services, domaines et ventes	245 577	1 000 000,00	- 754 423
73	Impôts et taxes	25 207 766	33 281 008,00	- 8 073 242
74	Dotations et participations	10 543 470	8 656 000,00	1 887 470
75	Autres produits de gestion courante	3 569 438	3 600 000,00	-30 562
Total		39 606 101	46 997 008,00	- 6 636 214

Sources : compte administratif de 2018 voté, chambre régionale des comptes

CONSIDERANT qu'en 2018, la commune n'a pas mis en œuvre les propositions d'accroissement des recettes déjà préconisées dans l'avis de la chambre sur le compte administratif de 2015 ; que les baux commerciaux et le produit fiscal n'ont pas été réévalués par l'élargissement des bases en partenariat avec la direction régionale des finances publiques ; que les taux de contributions directes (taxe d'habitation, taxes sur les propriétés bâties et non bâties) n'ont pas été augmentés pour obtenir un produit fiscal supplémentaire ; que le taux communal de la taxe d'habitation est de 17,98 % alors que la moyenne départementale était de 29,16 % en 2018 ;

CONSIDERANT, en conclusion, que, ni les objectifs de déficit au 31 décembre 2018, ni le plafonnement de dépenses, ni le plancher des recettes ne sont respectés au terme de l'exercice 2018, comme indiqué dans le tableau suivant ;

Tableau n°20 : Rapprochement du résultat du compte administratif après correction par la chambre et du résultat prévu pour la fin de 2018 par le plan de redressement (en euros)

Rapprochement	Montant
Résultat prévisionnel pour 2018 selon le plan de redressement proposé par la chambre	- 16 042 733
Résultat de la commune en 2018 après corrections par la CRC	-72 120 664
Écart par rapport à la cible proposée	56 077 931

Sources : budget primitif corrigé de 2017, chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que le déficit d'investissement du compte administratif corrigé par la chambre s'élève à 40,2 M€ dont plus de la moitié concerne le programme de rénovation urbaine ; que le déficit d'investissement s'explique essentiellement par le fait qu'en dépit de nombreuses relances effectuées par les financeurs, en particulier en ce qui concerne les subventions relatives à la politique de la ville; la commune ne transmet pas les demandes de paiement des subventions à ses différents partenaires financiers (Etat, région) ; que, par ailleurs, en raison de sa gestion défailante des opérations de la RUPAP, la commune a été contrainte de rembourser en 2018 plus de 1 236 494 € de subventions versées par l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) ;

V. SUR LE BUDGET PRIMITIF DE 2019

CONSIDERANT que les termes de l'équilibre réel du budget d'une collectivité sont définis par l'article L. 1612-4 du CGCT qui dispose « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

V. A. Sur le déséquilibre apparent du budget voté

CONSIDERANT que le budget de la commune, comportant les restes à réaliser et la reprise des résultats de 2018, a été adopté par le conseil municipal le 14 juin 2019, avec un déséquilibre de -77 462 339,17 €, comme il suit :

Tableau n°21 : Budget primitif de 2019, voté (en euros)

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	47 643 138,00	0,00	47 643 138,00
Dépenses	48 558 868,56	16 030 497,14	64 589 365,70
Résultat de l'exercice	-915 730,56	-16 030 497,14	-16 946 227,70
Résultats antérieurs	-11 295 083,06		-11 295 083,06
Total	-12 210 813,62	-16 030 497,14	-28 241 310,76
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	49 451 060,40	0,00	49 451 060,40
Dépenses	53 399 718,55	-42 932 394,05	96 332 112,60
Résultat de l'exercice	-3 948 658,15	-42 932 394,05	-46 881 052,20
Résultats antérieurs	-2 339 976,21		-2 339 976,21
Total	- 6288 634,36	-42 932 394,05	-49 221 028,41
Total des deux sections	-18 499 447,98	-58 962 891,19	-77 462 339,17

Source : budget primitif 2019 voté

V. B. Sur le déséquilibre réel

V. B. 1. Sur la reprise des résultats antérieurs

CONSIDERANT que le résultat de fonctionnement reporté par la commune est de 11 295 083,06 € ; que le résultat de clôture du compte de gestion de 2018 est de 15 904 036,31 €, soit une différence de 4 608 953,25 € correspondant au transfert des agents affectés à la RUPAP, non pris en compte au compte de gestion ; qu'il convient de rétablir la concordance avec les chiffres du compte de gestion à la clôture de l'exercice 2018 en majorant le résultat de fonctionnement reporté au budget primitif de 2019 de 4 608 953,25 € ;

V. B. 2. Sur le report des restes à réaliser

CONSIDERANT que les restes à réaliser votés par la commune ont été correctement reportés au budget primitif de 2019 ; que, cependant, il convient de tenir compte des corrections apportées par la chambre ;

V. B. 3. Sur la sincérité des autres inscriptions budgétaires

Sur la section de fonctionnement

a. Les produits

CONSIDERANT qu'au regard des recettes perçues de 2016 à 2018, les produits de fonctionnement suivants ont été surestimés par la commune et doivent être réduits comme il suit :

Tableau n°22 : Corrections des insincérités relatives au produit fiscal et dotations de l'Etat

Produits de fonctionnement	BP 2019 voté	Recettes réalisées en 2018	Moyenne 2016-2018	Corrections CRC
Impôts directs (chapitre 73)	11 132 325	10 811 349	10 995 913	-136 412
Attributions de compensation (chapitre 73)	7 569 982	5 105 296	6 039 954	-1 530 028
Dotations et participations Etat (chapitre 74)	10 049 735	10 106 178	9 716 497	-333 238
	28 752 042	26 022 823	26 752 365	- 1 999 677

Source : Chambre régionale des comptes

CONSIDERANT, de même, que l'état prévisionnel des titres de recettes à émettre dans le cadre du mandat de gestion du parc immobilier de la commune confié à la SIG, présente un montant de 4,8 M€ ; qu'il y a lieu d'aligner les recettes prévues au compte 752 sur ce montant, soit une réduction de 260 000 € ; que, par ailleurs, les recettes prévues au chapitre 70 semblent excessives au regard des réalisations enregistrées à la date du 14 novembre et doivent être réduites de 100 000 € ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement comporte une recette de 3 370 080 € au chapitre 042, compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » ; que, selon la commune, l'inscription de cette recette est justifiée par la rétrocession programmée des terrains cédés à la SIG sous forme de subvention en nature ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'instruction comptable M14, les subventions transférables servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées) ; que les subventions transférables doivent être imputées au compte 131 « *Subventions d'équipement transférables* » et doivent faire l'objet, chaque année, d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation ; que la reprise annuelle s'effectue par l'émission d'un mandat au chapitre 042, compte 1391 « *Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables* » et d'un titre au chapitre 042, compte 777 « *Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat* » ; que le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné ;

CONSIDERANT que la recette prévue à la section de fonctionnement fait doublon avec une recette d'amortissement de la subvention en nature prévue par ailleurs en section d'investissement, au compte 2804 « *Amortissements des subventions d'équipement versées* » du budget primitif de 2019 ; qu'elle ne peut donc pas être maintenue ; qu'en outre, les pièces justificatives produites ne permettent pas d'infirmer la correction opérée conduisant à retirer cette recette de 3 370 080€ ;

b. Les charges

CONSIDERANT que, pour vérifier la sincérité des autres inscriptions, la chambre prend en compte l'état des consommations de crédits de 2019 de la commune, arrêté au 14 novembre et au 20 novembre 2019, ainsi que celui tenu par le comptable, au 13 novembre 2019, les notifications afférentes aux dotations institutionnelles de 2019 et les recettes exceptionnelles connues de la commune ;

CONSIDERANT que les crédits ouverts au chapitre 011 « *Charges à caractère général* » s'élèvent à 23,5 M€ ; que 16,7 M€ sont engagés ; qu'après qu'elle aura procédé au rattachement des charges et qu'elle se sera assurée de la sincérité des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2019, la commune devra procéder aux annulations de crédits qui s'imposent ;

CONSIDERANT que le chapitre 012 « *Frais de personnel* » a été doté d'un crédit de 28 5412 965 € ; qu'au 14 novembre 2019, le crédit disponible était de 5 341 377,44 €, ce qui correspond à une consommation moyenne mensuelle de 2 367 747 € ; que ce crédit disponible inclut la rémunération des agents de la commune affectés à la caisse des écoles et aux structures associatives bénéficiant de mises à disposition gratuites, ainsi que ceux de la RUPAP, transférés à la communauté d'agglomération à partir du 1^{er} novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les crédits ouverts au titre de la rémunération des agents de la caisse des écoles ont été transférés du chapitre 012 au chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* », pour un montant de 501 000€ ; que, par ailleurs, les agents de la RUPAP ont été transférés à la communauté d'agglomération à partir du 1^{er} novembre 2019 ; qu'ainsi, le chapitre 012 peut être diminué de 400 000 € ;

CONSIDERANT qu'à la date du présent avis, la commune n'est plus engagée dans aucun contentieux relatif aux ressources humaines ; que le tribunal administratif a statué en faveur de la collectivité pour les derniers recours en cours ; qu'en revanche, il convient d'inscrire une provision pour le contentieux se rapportant à l'incendie de la rue Sadi

Carnot du 27 décembre 2007 ; qu'il y a ainsi lieu d'inscrire un crédit de 235 000 € au chapitre 68 « *Dotations aux amortissements et provisions* » ;

CONSIDERANT que, par une ordonnance de référé en date du 27 novembre 2019, le tribunal administratif de la Guadeloupe a condamné la commune de Pointe-à-Pitre à verser à la société Nicollin Antilles une provision de 1 695 101,14 € à laquelle viennent s'ajouter les intérêts ainsi que les frais de procédure pour un montant de 1 500 € ; qu'à la date du présent avis, les mandats ont été émis à hauteur de 1 699 772,23 € ; qu'au 24 octobre 2019, les mandats de la société Nicollin figuraient à l'état des restes pour un montant de 1 544 083,88 € ; que les crédits disponibles sur chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* » permettent de procéder au mandatement des sommes dues au titre des intérêts et des frais de procédure ;

CONSIDERANT que le budget primitif de 2019 ne prévoit aucun crédit au compte 6618 « *Intérêts des autres dettes* » ; que ce compte doit enregistrer les frais financiers du contrat PPP relatif à l'éclairage public ; qu'un crédit de 259 583 € est nécessaire pour permettre le mandatement des factures en instance en 2019 ; qu'il y a lieu d'inscrire cette somme au compte 6618 ;

CONSIDERANT que le budget primitif de 2019 comporte une prévision de 3 680 367,40 € au chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transferts entre sections* », compte 6811 « *Dotations aux amortissements incorporelles et corporelles* » ; que cette inscription comporte 3 370 080 € au titre de l'amortissement de la subvention en nature des terrains cédés à l'euro symbolique alors que l'amortissement annuel ne s'élève qu'à 1 273 400€ ; qu'ainsi, il convient de diminuer les inscriptions budgétaires de 2 096 680 € ;

CONSIDERANT que les autres inscriptions de produits du budget voté n'appellent pas d'observation ;

Sur la section d'investissement

a. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI)

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2311-3-I du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ; que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ; que cette procédure permet à la collectivité de formaliser et de visualiser une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité par son budget annuel ; que les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes ; que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place un plan pluriannuel d'investissement, voté le 28 mai 2018, pour la période de 2019 à 2022, déterminé comme il suit :

Tableau n°23 : Plan pluriannuel d'investissement de 2019 à 2022

	Autorisation de programme	Crédits de paiement				Total
		2019	2020	2021	2022	
RUPAP						
Dépenses	27 991 955	6 557 258	3 352 680	2 333 784	3 133 869	15 377 591
Recettes	13 297 504	3 730 924	151 144	0	0	3 882 068
Part ville	14 681 891	3 066 628	3 009 424	2 333 784	3 133 869	11 543 704
Hors RUPAP						
Dépenses	18 881 609	3 366 589	2 813 846	12 461 997	0	18 642 432
Recettes	4 018 496	1 644 770	343 226	2 030 500	0	4 018 496
Part ville	14 812 913	1 591 619	2 709 797	10 431 497	0	14 732 913
Hors opérations						
Dépenses	3 049 000	1 075 000	987 000	987 000	0	3 049 000
Recettes	0	0	0	0	0	0
Part ville	3 049 000	1 075 000	987 000	987 000	0	3 049 000
Total ville	32 543 804	5 733 247	6 706 221	13 752 280	3 133 869	29 325 618

Source : plan pluriannuel d'investissement et budget primitif de 2019

CONSIDERANT que ce plan pluriannuel d'investissement n'est pas équilibré en dépenses et en recettes et induit une importante participation de la commune en 2019 et en 2020, en inadéquation avec la limitation des programmes d'équipement à 1 M€/an, sauf opération relevant de la sécurité et de l'urgence, préconisé par la chambre dans son plan de retour à l'équilibre ;

CONSIDERANT que la commune devrait modifier ce PPI afin de le mettre en concordance avec le plan de résorption du déficit prévu jusqu'au 31 décembre 2020 ; que ce plan doit intégrer la fin du programme de rénovation urbaine qui, si les projections du chef de projet se révèlent correctes, verrait passer les dépenses prévisionnelles de la ville de Pointe-à-Pitre de 14,6 M€ à 8,1 M€ ;

b. Les recettes et dépenses hors opérations

CONSIDERANT qu'aucune recette nouvelle n'est inscrite pour les investissements hors opérations ;

c. Les recettes et dépenses des opérations hors RUPAP

CONSIDERANT que les recettes nouvelles ont été justifiées pour un montant de 1 563 570 € et n'appellent pas d'observation ; qu'elles concernent l'éclairage public, l'extension du système de vidéo-protection et les travaux dans les écoles ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dépenses d'investissement du contrat de partenariat, comptabilisées à l'opération n° 219, compte 235 « Part investissement PPP », la commune a ouvert un crédit de 1 736 000 € pour l'exercice 2019 ; qu'elle a déjà procédé au mandatement de 608 583,03 € ; que les crédits sont suffisants pour

procéder au mandatement des factures de 2019, en instance, pour un montant de 578 022,09 € ;

d. Les recettes de la RUPAP

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diminuer de 2 096 680 € le chapitre 040 « *Opération d'ordre de transfert entre sections* », compte 28044 « *Amortissements des subventions d'équipement en nature* » afin d'assurer l'équilibre de l'écriture d'ordre relative aux dotations aux amortissements de la subvention en nature ;

CONSIDERANT que le budget primitif comporte des recettes de subvention à hauteur de 5 375 693 € dont 3 730 924 € au titre de la RUPAP ; que les subventions attendues concernent la Maison de quartier de Bergevin (861 480 €), l'Esplanade du port (2 134 066 €) et le Village de pêcheurs (268 340 €) ; que le versement de ces subventions n'est pas remis en cause ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer 40 M€ inscrits en recette d'investissement au chapitre 041 « *Opérations patrimoniales* » pour la régularisation de la subvention en nature ; que les sommes nécessaires ont déjà été inscrites au compte administratif de 2018, en reste à réaliser, par la chambre ;

e. Les dépenses de la RUPAP

CONSIDERANT qu'il convient, en symétrie de l'inscription en recettes d'investissement, de supprimer 40 M€ inscrits en dépense d'investissement, au chapitre 041 « *Opérations patrimoniales* », pour la régularisation de la subvention en nature ; que les sommes nécessaires sont déjà inscrites au compte administratif de 2018, en reste à réaliser, par la chambre ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, une ordonnance de référé du tribunal administratif de Pointe-à-Pitre en date du 27 novembre 2019, a condamné la commune à verser à la société Armatures de Guadeloupe une provision de 154 974,27 € correspondant au solde d'un marché public de travaux de construction de la maison de quartier Herman Macabi, dans le cadre duquel elle est intervenue en qualité de sous-traitant pour fournir et mettre en place des armatures passives en acier ; que ladite société avait droit au paiement direct de ses créances ; qu'il y a lieu d'inscrire cette somme de 154 974,27 € au chapitre 23 « *Immobilisation en cours* » ; que les crédits disponibles sur le chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* » permettent de procéder au mandatement des sommes dues au titre des frais de procédure ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation budgétaire produite par l'ordonnateur le 14 novembre 2019, la commune a inscrit en dépenses d'investissements 58,6 M€ ; qu'elle a engagé 44,5 M€ à cette date ;

CONSIDERANT que le projet relatif à la Maison de la cohésion sociale de Lauricisque a été abandonné en 2019 ; que les opérations rattachées à ce projet sont les OPE175, OPE278, OPE279, OPE280, et OPE281 ; que seuls 44 765,61 € de dépenses ont été réalisées au titre de ces opérations ; que les crédits disponibles au titre de l'OP175 peuvent être supprimés pour un montant de 1 685 126,27 € ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le budget pour 2019 corrigé par la chambre est en déséquilibre de – 81 779 238,96 € dont – 37 002 670,46 € en section de fonctionnement et – 44 776 568,50 € en section d'investissement, calculé comme il suit :

Tableau n°24 : Budget primitif de 2019 corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Recettes	47 643 138,00	-585 406,68	47 057 731,32
Dépenses	64 589 365,70	3 566 999,77	68 156 365,47
Résultat de l'exercice	-16 946 227,70	-4 152 406,45	-21 098 634,15
Résultats antérieurs	-11 295 083,06	-4 608 953,25	-15 904 026,31
Total	-28 241 310,76	-8 761 359,70	-37 002 670,46
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Recettes	49 451 060,40	613 376,00	50 064 436,40
Dépenses	32 112,60	-3 831 083,91	92 501 028,69
Résultat de l'exercice	-46 881 052,20	4 444 459,91	-42 436 592,29
Résultats antérieurs	-2 339 976,21	0,00	-2 339 976,21
Total	-49 221 028,41	4 444 459,79	-44 776 568,50
Total des deux sections	-77 462 339,17	-4 316 899,79	-81 779 238,96

Source : budget primitif 2019 voté et chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que, dans son avis précédent, la chambre avait proposé des mesures de rétablissement de l'équilibre par un plan à compter de 2017 et courant jusqu'au 31 décembre 2020, établi comme il suit :

Tableau n°25 : Ecart du résultat prévisionnel de 2019 après correction par la chambre par rapport au résultat prévu par le plan de redressement à la fin de 2019 (en euros)

Résultat prévisionnel	Montant
Résultat prévisionnel de 2019 selon le plan de redressement proposé par la chambre	- 6 467 887,00
Résultat prévisionnel de la commune en 2019, après corrections par la CRC	- 81 779 238,96
Écart (creusement du déséquilibre)	75 311 351,96

Sources : budget primitif corrigé de 2019, chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que le déficit prévisionnel du budget de 2019 dépasse les 81 M€ et s'éloigne ainsi de plus de 75 M€ de la trajectoire de redressement proposée ;

CONSIDERANT, en outre, que ce déséquilibre n'intègre pas le résultat prévisionnel négatif de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre pour son budget primitif 2019, arrêté par la chambre à 3,7 M€ dans son avis n°2019-0158 du 29 novembre 2019, déficit pourtant induit par des décisions de gestion prise par la commune (tarification des repas aux familles) ; que la subvention versée par la commune à la caisse des écoles devra permettre l'équilibre du budget de cet établissement public communal ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, la situation de trésorerie de la commune est alarmante au regard du montant des dettes impayées ; qu'au 29 novembre 2019, les mandats en instance de paiement par le comptable public s'élèvent à 14 605 575,78 € dont 9 106 817 € de dettes à l'encontre des fournisseurs (soit 62 % des impayés) et 951 972,24 € de dettes sociales ; que les dettes envers les fournisseurs antérieures à 2019 dépassent les 6,5 M€ ; qu'au 29 novembre 2019, le solde du compte 515 « *Compte au Trésor* » et de 2 448 532,57 € ;

CONSIDERANT que le délai maximal de paiement par une collectivité territoriale est de 30 jours ; que les mandats en instance de paiement sans que la trésorerie disponible permette de les honorer peuvent être comparés à des « *chèques sans provision* » qu'émettrait une personne sans que son compte bancaire soit suffisamment approvisionné ; que, si le mandatement par l'ordonnateur permet de sortir la dette de la comptabilité budgétaire, il ne vaut pas paiement pour le créancier ; que des intérêts moratoires fondés sur ces retards constituent une dépense obligatoire qui viendra aggraver le déséquilibre constaté ;

VI. SUR LES MESURES SUPPLEMENTAIRES DE REDRESSEMENT NÉCESSAIRES AU RETOUR DE LA COMMUNE À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

CONSIDERANT que ce quatrième exercice budgétaire examiné par la chambre fait apparaître une nouvelle aggravation de la situation financière communale ;

CONSIDERANT que la commune se trouve en déficit structurel grave en raison du pilotage financier insuffisant de son programme de rénovation urbaine et de l'engagement de ses dépenses avec, par exemple, des engagements avec mise en œuvre de prestations qui ne sont pas mandatées, des dettes qui ne sont pas apurées, des remboursements d'emprunts prélevés qui ne sont pas régularisés par une émission de mandats, des subventions acquises qui ne sont pas sollicitées ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT, il appartient à la chambre de proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ; que, selon l'article R. 1612-21 de ce même code, ces propositions ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la responsabilité de la collectivité elle-même ;

CONSIDERANT que, depuis 2015, la chambre propose des mesures de redressement dont la commune ne tient pas compte ; qu'ainsi, la chambre maintient l'échéance de retour à l'équilibre et ne propose pas de mesures supplémentaires autres que les objectifs intermédiaires de résultat global prévisionnel, de plafonnement des dépenses et de relèvement des recettes de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des corrections et des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières (art. VI-17) ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **ACCUEILLE** la transmission par le préfet de la Guadeloupe du compte administratif de 2018 et du budget primitif de 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre, sur le fondement de l'article L. 1612-12, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales et dans le cadre du plan de redressement pluriannuel auquel il lui a été proposé de se conformer ;
- 2) **CONSTATE** que le résultat global de clôture du compte administratif de 2018 de la commune de Pointe-à-Pitre est un déficit de 72 120 664,25 € ;
- 3) **CONSTATE** que le budget primitif de la commune pour 2019 est en déséquilibre de - 81 779 238,96 € ;
- 4) **RELEVE** que les mandats en attente de paiement chez le comptable public atteignaient 14,6 M€ fin novembre 2019 face à une trésorerie disponible de 2,45 M€ ;
- 5) **CONSTATE** que la commune de Pointe-à-Pitre n'a pas mis en œuvre, au cours de l'année 2018, les mesures de redressement recommandées par la chambre et qu'elle n'en a pas encore pleinement tenu compte dans son budget primitif pour 2019 ;
- 6) **MAINTIENT** la date de retour à l'équilibre au 31 décembre 2020 et propose à la commune de Pointe-à-Pitre de mettre en œuvre les mesures de redressement préconisées au cours des exercices 2019 à 2020 ;
- 7) **PROPOSE** au préfet de la Guadeloupe de régler le budget primitif de la commune de Pointe-à-Pitre pour 2019 en apportant au budget voté les modifications figurant dans le tableau joint en annexe ;
- 8) **RAPPELLE** à la commune qu'elle devra voter son compte administratif de 2019 avant son budget primitif de 2020 ;
- 9) **DEMANDE** au préfet de la Guadeloupe de lui transmettre le compte administratif de 2019 et le budget primitif de 2020 de la commune de Pointe-à-Pitre conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- 10) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 11) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 12) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de Pointe-à-Pitre et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 5 décembre 2019.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUEROU, président de section,
- MM. Christian PAPOUSSAMY et Eric PELISSON, premiers conseillers,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, rapporteur ;

Le président de séance,

La greffière de séance

Yves COLCOMBET

Martine AZARES

ANNEXE N° 1 : Avis n° 2019-0159 - Commune de Pointe-à-Pitre
Budget primitif de 2019 (montants en euros)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	23 513 262,04	162 771,22	23 676 033,26
012	Charges de personnel	28 412 965,00	-901 000,00	27 511 965,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	6 504 384,27	500 000,00	7 004 384,27
66	Charges financières	2 087 984,46	1 135 845,03	3 223 829,49
67	Charges exceptionnelles	390 402,53	22 479,52	412 882,05
68	Dotations aux amortissements	0,00	235 000,00	235 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	3 680 367,40	2 411 904,00	6 092 271,40
002	Déficit reporté	11 295 083,06	4 608 953,25	15 904 036,31
	Total	75 884 448,76	8 175 953,02	84 060 401,78
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	40 000,00	0,00	40 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	847 500,00	-100 000,00	747 500,00
73	Impôts et taxes	27 817 307,00	-1 666 440,00	26 150 867,00
74	Dotations et participations	10 369 735,00	-333 238,00	10 036 497,00
75	Autres produits de gestion courante	5 148 516,00	-260 000,00	4 888 516,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	50 000,00	320 126,71	370 126,71
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	3 370 080,00	1 454 144,61	4 824 224,61
002	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	47 643 138,00	-585 406,68	47 057 731,32

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	4 587 987,44	-1 670 381,43	2 917 606,01
20	Immobilisations incorporelles	1 236 494,88	0,00	1 236 494,88
13	Reversement de subventions	109 351,26	0,00	109 351,26
204	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 527 607,12	-1 685 126,27	-157 519,15
23	Immobilisations en cours	48 870 671,90	-3 501 272,82	45 369 399,08
20	dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	4 824 224,61	4 824 224,61
041	Opérations patrimoniales	40 000 000,00	-1 798 528,00	38 201 472,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	2 339 976,21	0,00	2 339 976,21
	Total	98 672 088,81	-3 831 083,91	94 841 004,90

Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	395 000,00	0,00	395 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	5 375 693,00	0,00	5 375 693,00
138	Autres subvention non transférables	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	3 680 367,40	2 411 904,00	6 092 271,40
041	Opérations patrimoniales	40 000 000,00	-1 798 528,00	38 201 472,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	49 451 060,40	613 376,00	50 064 436,40

BALANCE GENERALE DU BUDGET			
Section de fonctionnement	Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses	75 884 448,76	8 175 953,02	84 060 401,78
Recettes	47 643 138,00	-585 406,68	47 057 731,32
Résultat	-28 241 310,76	-8 761 359,70	-37 002 670,46
Section d'investissement	Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses	98 672 088,81	-3 831 083,91	94 841 004,90
Recettes	49 451 060,40	613 376,00	50 064 436,40
Résultat	-49 221 028,41	4 444 459,91	-44 776 568,50
Résultat global prévisionnel	-77 462 339,17	-4 316 899,79	-81 779 238,96